

N° 386

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la dissolution des milices patronales.

PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Ordre public. — *Entreprises - Milices patronales - Peines - Sociétés civiles et commerciales - Sociétés de gardiennage et de surveillance*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'assassinat d'un ouvrier algérien d'une entreprise de Clichy quelques jours avant l'opération de commando de caractère fasciste contre les travailleurs d'une entreprise d'Isigny pose à nouveau avec gravité le problème de l'existence des milices patronales.

A Clichy, un ouvrier a été tué lâchement alors qu'il défendait son emploi avec ses camarades.

A Isigny, deux cents hommes armés, conduits par le dirigeant d'une entreprise de gardiennage, ont pénétré de force dans l'usine. Les travailleurs ont été brutalisés puis séquestrés pendant plusieurs heures. Dans le même temps les routes d'accès à l'entreprise étaient interdites par les mêmes bandes.

Que de telles actions de commando aient pu être organisées et menées à leur terme constituent des atteintes particulièrement graves à la démocratie et à l'exercice des droits et libertés des travailleurs.

Elles témoignent de la volonté patronale de violer la légalité républicaine et de répondre par la répression violente aux luttes conscientes et responsables que mènent les travailleurs pour l'amélioration de leurs conditions de vie et pour l'application de la loi sur les trente-neuf heures.

Les responsables et les participants de tels agissements doivent être condamnés. Les travailleurs et les démocrates ne peuvent pas tolérer de telles atteintes à l'exercice des droits et libertés reconnus par la Constitution. Ils ne peuvent davantage accepter que dans ces circonstances certaines autorités chargées du maintien de la sécurité publique fassent preuve d'une passivité coupable.

Les milices patronales s'inscrivent dans la volonté du patronat de lutter par tous les moyens y compris la violence contre le changement et les progrès démocratiques pour lesquels les Français se sont clairement prononcés par la voie du suffrage universel.

Il appartient au Gouvernement et au Parlement d'empêcher que ces violences de caractère fasciste ne se renouvellent.

La situation actuelle ne fait que confirmer la justesse des propositions des députés communistes qui réclament de longue date l'interdiction des milices patronales.

Certaines organisations ont la forme d'une milice permanente dépendant directement de la direction d'une entreprise. Dans d'autres cas, le patronat fait appel à une société de gardiennage ou à un groupement de fait pour s'opposer par la force aux travailleurs d'une entreprise. Ces deux types d'organisation sont également condamnables et doivent être interdits.

Les milices patronales qui constituent un danger permanent pour l'exercice des libertés doivent être dissoutes.

Dans d'autres cas, les entreprises font appel à des sociétés pour assurer une activité normale de surveillance et de protection des biens. La présente proposition de loi vise à obliger ces sociétés à adresser chaque année un rapport d'activité aux ministères du Travail et de l'Intérieur. L'objectif doit être de veiller à empêcher que ces sociétés n'empiètent sur la mission de service public propre à la police et à prendre d'autres mesures dont l'une pourrait être par exemple l'accord du comité d'entreprise pour faire appel à ces sociétés, afin de définir avec précision leurs activités et le contrôle de celles-ci dans un esprit d'humanisation.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter et qui vise à compléter la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toutes organisations du personnel d'une entreprise ayant l'activité d'une police intérieure, de milices ou de groupes d'intervention, ou encore l'espionnage des travailleurs ou la délation sont dissoutes de plein droit.

Art. 2.

L'appel, à titre permanent ou occasionnel, à une société, association ou groupement de fait extérieur à l'entreprise dans le but de mener une action concertée contre les travailleurs de cette entreprise est interdit.

Les sociétés, associations ou groupements de fait qui se livrent à une activité factieuse, à une activité de milice patronale sont dissoutes par décret en Conseil des ministres.

Art. 3.

Les sociétés de gardiennage et de surveillance, quelles que soient leurs formes ou leurs dénominations, sont tenues d'adresser une fois par an un rapport d'activité aux ministères du Travail et de l'Intérieur. Un décret déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les renseignements qui devront obligatoirement figurer dans ce rapport.

Art. 4.

Seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, des peines prévues à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 :

1. ceux qui auront participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte des organisations visées à l'article premier ou des sociétés, associations ou groupements visés à l'article 2 ;

2. les instigateurs et les organisateurs d'une action de milice patronale ainsi que ceux qui y auront participé ;

3. les personnes qui auront contrevenu aux obligations visées à l'article 3.

Le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut être accordé. Pour l'application de la présente loi, les organisations syndicales peuvent se constituer partie civile, avec dispense de consignation d'amende.